



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,
ET LETTRES PATENTES
SUR ICELUY,

Donnez à Versailles les 6. & 17. Juillet 1728.

Qui ordonnent que le Dépôt établi dans le Hameau de la Puy par l'Ordonnance de 1680. sera transferé dans le Bourg de Plumartin.

Registrées en la Cour des Aydes le 21. Aoust 1728.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

V^U par le Roy estant en son Conseil, les Memoires presentez en iceluy par les habitans des Paroisses du ressort du dépôt de la Puy en Poitou; tendant à ce qu'il plût à Sa Majesté ordonner que le dépôt établi dans le hameau de la Puy par le Titre xvi. de l'Ordonnance des Gabelles du mois de May 1680. demeurera supprimé, & que ledit dépôt sera transferé & restabli dans le bourg

A

de Plumartin comme avant ladite Ordonnance de 1680. Que ce changement seroit d'autant plus avantageux aux ressortissans audit dépôt, qu'ils sont beaucoup plus éloignez du hameau de la Puy, que du bourg de Plumartin qui est presque dans le centre de toutes les Paroisses qui le composent; que d'ailleurs le hameau de la Puy, qui est presque à l'extrémité du ressort, est un lieu desert, environné de bois, qu'on ne peut traverser avec sûreté; qu'il ne s'y tient aucun Marché ni Foire pendant le cours de l'année; & que ceux du ressort qui y vont prendre leur Sel, sont contraints d'y porter des vivres pour leur subsistance, du fourrage pour leurs bestiaux, & d'estre absens pendant deux jours de leur travail ordinaire, ce qui les constitue en dépense, & les fatigue extremement: au lieu que le dépôt étant reestabli dans le bourg de Plumartin, ils seront non seulement plus à portée d'y lever le Sel necessaire à leur consommation, & d'y faire le débit de leurs denrées les jours de Marché & de Foire qui s'y tiennent, mais qu'ils y trouveront encore les choses necessaires à la vie, ce qui ne peut leur estre que très utile: A quoy Sa Majesté voulant pourvoir. Oüy le Rapport du Sieur le Peletier Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil Royal, Controlleur general des Finances, **LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne que le dépôt establi par le Titre XVI. de l'Ordonnance des Gabelles du mois de May 1680. dans le hameau de la Puy en Poitou, sera transferé, à compter du premier Octobre prochain, dans le bourg de Plumartin. Veut Sa Majesté, que les habitans des Paroisses de Senant & hameau de la Puy, S.^{te} Radegonde, Cremille, S.^t Senery, la Chaume, Plumartin, Archigny, la Chapelle-Roux, Bellefond, le Château de Blois, Carnault & Fressineau, soient tenus de prendre & lever le Sel necessaire à leur consommation, tant pour pot & saliere que pour grosses salaisons, au dépôt de Plumartin; auquel les habitans desdites Paroisses & hameau sont subordonnez par le present Arrest, suivant & conformement à ce qui est prescrit par le Titre XVI. de ladite Ordonnance de 1680. qui sera au surplus executé selon sa forme & teneur, en ce qui n'y est point derogé par le present Arrest, & conformement aux Declarations, Arrests & Reglemens concernant la regie & administration des dépôts; Et seront pour l'execution du present Arrest toutes Lettres

necessaires expediées. FAIT au ³ Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le sixieme jour de Juillet mil sept cens vingt-huit. *Signé* PHELYPEAUX.

LETTRES PATENTES.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nôtre Cour des Aydes à Paris, SALUT. Sur ce qui Nous a esté representé par les habitans des Paroisses du ressort du dépôt de la Puy en Poitou; tendant à ce qu'il Nous plût ordonner que le dépôt establi dans le hameau de la Puy par le Titre XVI. de nôtre Ordonnance des Gabelles du mois de May 1680. demeure supprimé, & que ledit dépôt soit transferé & restabli dans le bourg de Plumartin comme avant nôtre dite Ordonnance de 1680. Que ce changement feroit d'autant plus avantageux aux ressortissans audit dépôt, qu'ils sont beaucoup plus éloignez du hameau de la Puy, que du bourg de Plumartin qui est presque dans le centre de toutes les Paroisses qui le composent; que d'ailleurs le hameau de la Puy, qui est presque à l'extremité du ressort, est un lieu desert, environné de bois, qu'on ne peut traverser avec sûreté; qu'il ne s'y tient aucun Marché ni Foire pendant le cours de l'année; & que ceux du ressort qui y vont prendre leur Sel, sont contraints d'y porter des vivres pour leur subsistance, du fourrage pour leurs bestiaux, & d'estre absens pendant deux jours de leur travail ordinaire, ce qui les constitue en dépense, & les fatigue extremement: au lieu que le dépôt estant restabli dans le bourg de Plumartin, ils seront non seulement plus à portée d'y lever le Sel necessaire à leur consommation, & d'y faire le débit de leurs denrées les jours de Marché & de Foire qui s'y tiennent, mais qu'ils y trouveront encore les choses necessaires à la vie, ce qui ne peut leur estre que très utile: Nous avons expliqué sur ce nos intentions par l'Arrest cejourd'huy rendu en nôtre Conseil d'Estat, Nous y estant, pour l'execution duquel Nous avons ordonné que toutes Lettres necessaires seroient expediées: A CES CAUSES, de l'avis de nôtre Conseil, qui a vû ledit Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de nôtre

Chancellerie, Nous avons conformément à iceluy ordonné, & par ces Presentes signées de nôtre main ordonnons que le dépôt establi par le Titre XVI. de nôtre Ordonnance des Gabelles du mois de May 1680. dans le hameau de la Puy en Poitou, sera transferé, à compter du premier Octobre prochain, dans le bourg de Plumartin: Voulons que les habitans des Paroisses de Senant & hameau de la Puy, S.^{te} Radegonde, Cremille, S.^t Senery, la Chaume, Plumartin, Archigny, la Chapelle-Roux, Bellefond, le Château de Blois, Carnault & Fressineau, soient tenus de prendre & lever le Sel necessaire à leur consommation, tant pour pot & saliere que pour grosses salaisons, au dépôt de Plumartin; auquel les habitans desdites Paroisses & hameau sont subordonnez par ledit Arrest, suivant & conformément à ce qui est prescrit par le Titre XVI. de nôtre dite Ordonnance de 1680. qui sera au surplus executé selon sa forme & teneur, en ce qui n'y est point dérogé par ces Presentes, & conformément aux Declarations, Arrests & Reglemens concernant la regie & administration des dépôts. **SI VOUS MANDONS** que cesdites Presentes vous ayez à faire lire & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur; **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Versailles le dix-septieme jour de Juillet, l'an de grace mil sept cens vingt-huit. Et de nôtre Regne le treizieme. *Signé LOUIS.* Et plus bas par le Roy, **PHELYPEAUX.** Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées en la Cour des Aydes, oüy & ce requerant le Procureur general du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur; ordonné Copies collationnées d'icelles estre envoyées es Sieges des Dépôts des Sels de la Generalité de Poitiers. FAIT à Paris en la premiere Chambre de ladite Cour des Aydes, le vingt-un Aoust mil sept cens vingt-huit. Collationné. *Signé ROBERT.*

Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer-~~Conseiller~~-Secrétaire du Roy, Maison-Couronne de France & de ses Finances.

